

ANNEXE 1

Modification de la définition 14 du Règlement sur le Statut et le Transfert des Joueurs Nouveau texte (amendements gras)

14.

Tiers : partie autre que **le joueur transféré**, les deux clubs transférant **le** joueur de l'un vers l'autre, ou tout club avec lequel le joueur a été enregistré.

ANNEXE 2

Définitions à ajouter au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ) – les définitions 1 à 16 restent inchangées
Nouveau texte (amendement gras)

17.

Enregistrement : action d'établir une trace écrite des détails d'un joueur, lesquels incluent :

- date de début de l'enregistrement (format : dd/mm/aaaa) ;
- nom complet (tous les prénoms et noms) du joueur ;
- date de naissance, sexe, nationalité, statut – amateur ou professionnel (conformément à l'art. 2, al. 2 du règlement) ;
- type(s) de football pratiqué(s) (football à onze, futsal, beach soccer, autre) ;
- nom du club affilié à l'association pour lequel le joueur va jouer (incluant le FIFA ID du club) ;
- catégorie de formation du club au moment de l'enregistrement ;
- FIFA ID du joueur;
- FIFA ID de l'association.

18.

Système électronique d'enregistrement des joueurs : système d'information électronique en ligne permettant à une association d'enregistrer (au sens défini ci-dessus) tous ses joueurs. Le système électronique d'enregistrement des joueurs doit être associé au Système Connect de la FIFA via l'interface de programmation automatisée afin de permettre l'échange électronique d'informations. Grâce à l'interface de programmation automatisée du Système Connect de la FIFA, le système électronique d'enregistrement des joueurs doit être capable de fournir toutes les informations d'enregistrement de tous les joueurs à compter de leur 12^{ème} anniversaire. Le système d'enregistrement doit en outre pouvoir attribuer un FIFA ID à chacun d'eux.

19.

Système Connect de la FIFA : système conçu et mis en place par la FIFA qui génère le FIFA ID et contient l'interface de programmation automatisée. Il s'agit d'un système technique reliant tous les systèmes électroniques de régulation des transferts nationaux, les systèmes électroniques d'enregistrement des joueurs et TMS, permettant ainsi l'échange d'informations.

20.

FIFA ID : identifiant international unique attribué par le Système Connect de la FIFA à chaque club, association membre et joueur.

21.

Transfert international : la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autre.

22.

Transfert national : la migration de l'enregistrement d'un joueur auprès d'un nouveau club affilié à la même association que l'ancien club.

23.

Système de régulation national des transferts : système électronique en ligne permettant à une association de gérer et superviser l'ensemble des transferts nationaux réalisés en son sein, conformément aux principes établis pour le système de régulation des transferts internationaux (cf. annexe 3). Le système doit au minimum recueillir les informations suivantes : nom complet, sexe, nationalité, date de naissance et FIFA ID du joueur, statut du joueur – amateur ou professionnel (conformément à l'art. 2, al. 2 du règlement) –, nom et FIFA ID des deux clubs impliqués ainsi que, le cas échéant, paiements entre les clubs. Le système électronique de régulation des transferts nationaux doit être associé au système électronique d'enregistrement des joueurs de l'association ainsi qu'à l'interface de programmation automatisée du Système Connect de la FIFA afin de permettre l'échange électronique d'informations.

Amendement à l'art. 1, al. 2 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Art. 1 Champ d'application

2.

Le transfert de joueurs entre des clubs appartenant à la même association est régi par un règlement spécifique, édicté par l'association concernée conformément à l'art. 1, al. 3 ci-dessous, qui doit être approuvé par la FIFA. Ce règlement doit prévoir des règles pour la résolution de litiges entre clubs et joueurs, conformément aux principes prévus par le présent règlement. Il doit aussi prévoir un système indemnisant les clubs qui investissent dans la formation et l'éducation des jeunes joueurs.

L'utilisation d'un système de régulation national des transferts est obligatoire pour tous les transferts nationaux de footballeuses et footballeurs professionnel(le)s et amateurs dans le cadre du football à onze. Tout transfert d'un joueur vers un nouveau club affilié à la même association membre que l'ancien club doit obligatoirement être saisi dans le système de régulation national des transferts. Tout enregistrement d'un joueur vers un nouveau club sans le recours au système électronique de régulation national des transferts sera considéré comme nul.

Amendement à l'art. 5, al. 1 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Art. 5 Enregistrement

1.

Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un FIFA ID à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. Seuls les joueurs enregistrés **électroniquement et disposant d'un FIFA ID** sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations.

Amendement à l'art. 6, al. 3 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Art. 6 Périodes d'enregistrement

3.

Un joueur ne peut être enregistré – sous réserve de l'exception prévue à l'art. 6, al. 1 – que si le club soumet valablement, **par le biais du système électronique d'enregistrement des joueurs**, une requête à l'association concernée au cours d'une période d'enregistrement.

Amendement à l'art. 12, al. 1 et al. 2 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Art. 12 Application des sanctions disciplinaires

1.

Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS (~~pour les joueurs devant être enregistrés en tant que professionnels~~) ou par écrit (~~pour les joueurs devant être enregistrés en tant qu'amateurs~~) – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

2.

Toute sanction disciplinaire de plus de quatre matches ou de plus de trois mois qui n'a pas encore été (entièrement) purgée par un joueur doit uniquement être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale. En outre, lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMS (~~pour les joueurs devant être enregistrés en tant que professionnels~~) ou par écrit (~~pour les joueurs devant être enregistrés en tant qu'amateurs~~) – si une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

Amendement à l'art. 24, al. 2 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

24. Chambre de Résolution des Litiges

2.

La CRL décide en présence de trois membres au moins, y compris le président ou le vice-président, sauf si le cas peut être traité par un juge de la CRL. Les membres de la CRL désignent un juge de la CRL pour les clubs et un pour les joueurs parmi les membres de la CRL. Le juge de la CRL peut trancher les cas suivants :

- i. Tout litige dont la valeur ne s'élève pas à plus de CHF~~100,000~~ **200,000**; [...]

Amendement à l'art. 1, al. 5 et al. 6 de l'annexe 3 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3 Système de régulation des transferts

Art. 1 Champ d'application

5.

L'utilisation de TMS est une étape obligatoire pour tous les transferts internationaux de footballeuses et footballeurs professionnel(le)s **et amateurs** dans le cadre du football à onze ; tout enregistrement de ce type de joueuse ou joueur effectué sans TMS sera considéré comme nul. Dans les articles suivants de la présente annexe, le terme « joueur » fera référence aux footballeuses et footballeurs pratiquant le football à onze. **Dans la présente annexe, le** terme « transfert international » se réfère exclusivement au transfert de ce type de joueurs entre associations.

6.

~~Un~~ **Tout** transfert international **d'un joueur de football à onze** doit être saisi dans TMS ~~lorsqu'un joueur sera enregistré comme professionnel (cf. art. 2, al. 2) par une nouvelle association.~~ **S'il est prévu que le joueur soit enregistré en tant qu'amateur dans la nouvelle association, une instruction de transfert doit être soumise dans TMS par le(s) club(s) ayant un compte TMS, ou, dans le cas d'un club n'ayant pas de compte TMS, par l'association membre concernée.**

Amendement à l'art. 4, al. 3 de l'annexe 3 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3 Système de régulation des transferts

Art. 4 Obligations des clubs

3.

Les clubs **et, le cas échéant, les associations membres (cf. art. 1, al. 6 de l'annexe 3)** doivent fournir les informations obligatoires suivantes lorsqu'ils créent une instruction :

- Type d'instruction (engager ou libérer un joueur) ;

- [...];
- Déclaration sur la propriété des droits économiques des joueurs par des tiers ;
- **Statut du joueur (amateur ou professionnel) dans l'ancien club ;**
- **Statut du joueur (amateur ou professionnel) dans le nouveau club.**

Amendement à l'art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3 du RSTJ et ajout d'un nouvel al. 3
Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3 Système de régulation des transferts

Art. 5 Obligations des associations

Art. 5.1 Informations de base

1.

Les dates de début et de fin des deux périodes d'enregistrement et de la saison – séparément pour les joueuses et joueurs, le cas échéant –, **ainsi que les éventuelles périodes d'enregistrement pour les compétitions exclusivement réservées aux joueurs amateurs (cf. art. 6, al. 4 du règlement)** doivent être saisies dans TMS au moins douze mois à l'avance. Dans des circonstances exceptionnelles, les associations peuvent modifier les dates de leurs périodes d'enregistrement jusqu'à ce qu'elles surviennent. Aucune modification de date ne sera possible une fois la période d'enregistrement entamée. Les périodes d'enregistrement doivent toujours être conformes aux termes de l'art. 6, al. 2.

2. inchangé

3. [nouveau]

Les associations doivent s'assurer que tous leurs clubs affiliés et tous leurs joueurs actuellement enregistrés disposent d'un FIFA ID.

Amendement au titre de l'art. 7 de l'annexe 3 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3 Système de régulation des transferts

Art. 7 Rôle de la FIFA envers TMS

Amendement à l'art. 8, art. 8.1 et art. 8.2 de l'annexe 3 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3 Système de régulation des transferts

8. Procédure administrative pour le transfert de joueurs professionnels entre associations

8.1 Principes

1.

Tout joueur ~~professionnel~~ enregistré auprès d'un club affilié à une association ne peut être enregistré auprès d'un club affilié à une autre association qu'après qu'un CIT a été délivré par l'ancienne association et que la nouvelle association a accusé réception dudit CIT. La procédure de CIT doit exclusivement être réalisée via TMS. Aucune autre forme de CIT ne sera reconnue.

2.

La demande de CIT doit être déposée par la nouvelle association dans TMS au plus tard le dernier jour de la période d'enregistrement **correspondante** de la nouvelle association.

8.2 Création d'un CIT pour un joueur professionnel

1.

Toutes les informations permettant à la nouvelle association de demander un CIT doivent être saisies dans TMS et confirmées par le club, qui doit également faire en sorte qu'elles correspondent, pendant une des périodes d'enregistrement déterminées par ladite association (cf. art. 4, al. 4 de la présente annexe). Lorsqu'il saisira les données requises en fonction du type d'instruction concerné, le nouveau club fournira via TMS au moins les documents suivants :

- copie du contrat signé entre le nouveau club et le joueur professionnel, **le cas échéant** ;
- copie de l'accord de transfert ou de prêt conclu entre le nouveau club et l'ancien club, le cas échéant ;
- copie d'une preuve de l'identité, de la/les nationalité(s) et de la date de naissance du joueur, telle que son passeport ou sa carte d'identité ;
- preuve de la date de fin du dernier contrat du joueur et motif de la résiliation, le cas échéant ;
- preuve signée par le joueur et son ancien club que les droits économiques du joueur ne sont pas détenus par des tiers, le cas échéant ;

Si une propriété des droits économiques de joueurs par des tiers a été déclarée (cf. art. 4, al. 2 de l'annexe 3), l'ancien club doit soumettre une copie de l'accord correspondant.

Les documents fournis doivent être conformes au format requis par le département de **la FIFA TMS** concerné.

S'il est explicitement demandé à une association de le faire, un document, ou un extrait spécifique de celui-ci, n'ayant pas été rédigé dans une des quatre langues officielles de la FIFA (allemand, anglais, espagnol ou français), devra être soumis dans TMS avec sa traduction dans une des quatre langues officielles de la FIFA. Si cette obligation n'est pas respectée, le document concerné pourra ne pas être pris en considération.

Un joueur ~~professionnel~~ n'est pas autorisé à disputer de match officiel pour son nouveau club avant que la nouvelle association ait accusé réception du CIT et qu'elle ait saisi et confirmé dans TMS la date d'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 4 de la présente annexe).

2.

Lorsque le système indique que l'instruction de transfert est en attente de demande de CIT, la nouvelle association doit immédiatement demander via TMS à l'ancienne association de délivrer un CIT pour le joueur ~~professionnel~~ (« demande de CIT »).

3.

Dans le cadre du transfert international d'un joueur enregistré en tant que professionnel auprès de son ancien club, l'ancienne association doit – Dès réception de la demande de CIT, ~~l'ancienne association doit~~ – demander à l'ancien club et au joueur professionnel de préciser si le contrat

a expiré, s'il a été résilié prématurément d'un commun accord ou si les deux parties sont opposées par un litige contractuel.

4.

Dans un délai de sept jours à compter de la date de la demande de CIT, l'ancienne association devra, à l'aide de TMS :

- a) délivrer le CIT en faveur de la nouvelle association et saisir la date de désinscription du joueur ; ou
- b) rejeter la demande de CIT et indiquer dans TMS la raison du refus, qui peut être soit le fait que le contrat entre l'ancien club et le joueur professionnel n'a pas expiré, soit qu'il n'y a pas eu d'accord mutuel concernant une résiliation prématurée du contrat.

Cette dernière possibilité ne s'applique qu'en cas de transfert international d'un joueur qui avait le statut de professionnel auprès de son ancien club.

5.

Une fois que le CIT a été délivré, la nouvelle association doit confirmer la réception et saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur.

6.

Si la nouvelle association ne reçoit pas de réponse dans un délai de quinze jours après avoir demandé le CIT, elle doit immédiatement enregistrer le joueur professionnel auprès de son nouveau club à titre provisoire (« enregistrement provisoire »). La nouvelle association doit saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 6 de la présente annexe). L'enregistrement provisoire deviendra définitif un an après le dépôt de la demande de CIT. La Commission du Statut du Joueur pourra annuler un enregistrement provisoire si, durant ce délai d'un an, l'ancienne association présente des raisons valables expliquant pourquoi elle n'a pas donné suite à la demande de CIT.

7.

L'ancienne association ne délivrera pas de CIT **pour un joueur professionnel** si l'ancien club et le joueur professionnel sont opposés par un litige contractuel sur la base des circonstances stipulées à l'art. 8.2, al. 4b de la présente annexe. Dans ce cas, sur demande de la nouvelle association, la FIFA peut prendre des mesures provisoires en cas de circonstances exceptionnelles. Si l'organe compétent autorise l'enregistrement provisoire (cf. art. 23, al. 3), la nouvelle association saisira dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur (cf. art. 5.2, al. 6 de la présente annexe). Par ailleurs, le joueur professionnel, l'ancien club et/ou le nouveau club pourront engager une action devant la FIFA, conformément à l'art. 22. La FIFA statuera alors sur l'établissement du CIT et sur d'éventuelles sanctions sportives dans un délai de 60 jours. Dans tous les cas, la décision prise quant aux sanctions sportives doit être prise avant la délivrance du CIT. La délivrance du CIT ne portera pas préjudice au droit à l'indemnité pour rupture de contrat.

Amendement à l'art. 9,2, al. 3 de l'annexe 3 du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3 Système de régulation des transferts

Art. 9 Sanctions

Art. 9.2 Compétences

3.

Le département de ~~la FIFA~~ **FIFA** ~~TMS~~ concerné peut également ouvrir des procédures de sanction de sa propre initiative pour non-respect des obligations relevant de sa compétence (spécifiquement en vertu de la procédure de sanction administrative définie (cf. circulaires de la FIFA n°1478 **et n°1609**)) et lorsque la Commission de Discipline de la FIFA l'autorise à le faire pour des infractions explicitement spécifiées.

Amendement à l'art. 1 de l'annexe 3a du RSTJ

Nouveau texte (amendement gras)

Annexe 3a Procédure administrative pour le transfert des joueurs entre associations hors TMS

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe régit la procédure ~~de~~ **de** transfert international ~~des footballeuses amatrices et footballeurs amateurs pratiquant le football à onze ainsi que de tous les joueurs de futsal.~~